

Par e-mail

(rechtsinformatik@bj.admin.ch)

Madame Karin Keller-Sutter Conseillère fédérale Département fédéral de justice et police Bundeshaus West 3003 Berne

Genève, le 20 octobre 2022

## Loi fédérale sur l'identité électronique et d'autres moyens de preuve électroniques (loi sur l'e-ID)

Madame la Conseillère fédérale.

L'Association de Banques Privées Suisses (ABPS) a étudié avec attention l'avant-projet de loi fédérale sur l'identité électronique et autres moyens de preuve électroniques (LeID), soumis en consultation le 29 juin 2022. Nous souhaitons par la présente vous transmettre quelques remarques sur les points les plus importants pour les banques privées, tout en soutenant par ailleurs la prise de position de l'Association Suisse des Banquiers.

L'ABPS soutient globalement le projet mis en consultation. Toutefois, nous nous permettons de mettre en avant certaines remarques quant à l'importance de la protection de la sphère privée et de la sécurité des données, d'une utilisation facile pour chacun, de la compatibilité internationale et du lien avec le secteur privé. Il convient de définir un système simple et efficace et de le mettre en œuvre de manière rapide et pragmatique. En outre, il faut assurer la cohérence du projet avec d'autres lois prévoyant une identification, notamment en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

## A) Commentaires généraux

La loi sur l'e-ID est une loi-cadre qui doit contenir les grands principes réglementaires en lien avec une identité électronique. Ceux-ci ont donc une portée générale et doivent rester neutre du point de vue technologique. A cet égard, les dispositions d'exécution qui seront contenues dans une ordonnance seront d'une importance déterminante.

Il est essentiel que la nouvelle identité électronique devienne rapidement le standard en la matière auprès des citoyens. Cela signifie que son usage doit être facile d'accès, aisément compréhensible, fiable et très rapidement bénéficier d'une portée très large, ce qui pourra être atteint sur la base des éléments suivants :

- La nouvelle e-ID doit rapidement gagner la confiance des utilisateurs, en ce sens qu'ils auront envie de privilégier ce moyen d'identification, même s'il reste facultatif. A côté des dispositions légales et réglementaires, les mesures de communication et d'information à la population revêtiront une importance capitale pour le succès de l'e-ID.
- L'aspect sécuritaire, en particulier dans le domaine numérique, doit rester une priorité continue de l'e-ID, c'est-à-dire pas seulement lors de sa création, mais aussi tout au long de son utilisation. Il faut qu'un contrôle régulier soit maintenu sur les standards appliqués afin de maintenir une protection élevée de la sphère privée ainsi qu'une résistance du plus haut niveau face à des attaques cyber.
- L'utilisation de la nouvelle identité électronique doit être possible de manière simple, compréhensible et transparente. Elle doit donc pouvoir s'appliquer à tous les rapports économiques et administratifs existants, à savoir avec les autorités, avec l'économie (industrie et services) et entre particuliers. Il s'agit donc de développer un écosystème qui englobe le plus grand nombre possible d'activités, de manière à ce qu'il devienne rapidement une référence en la matière. Cela présuppose une coordination étroite entre les différents acteurs, en particulier entre le secteur public et le secteur privé.

La nouvelle loi doit favoriser et autoriser des solutions provenant du secteur privé. Dans ce contexte, nous saluons et approuvons le fait que l'infrastructure étatique pourra être mise à disposition des entreprises. Les nouvelles opportunités d'affaires devraient être intégrées et reconnues aussi rapidement que possible par l'autorité compétente, ce qui aurait des avantages dans l'identification de parties tierces si celles-ci sont en Suisse. En ce qui concerne le secteur financier par exemple, on peut imaginer que des synergies importantes pourraient être réalisées dans le domaine de l'identification des clients (moyennant une adaptation correspondante de la loi sur le blanchiment d'argent). Cela suppose par conséquent une certaine flexibilité et la volonté de développer l'e-ID en fonction des besoins de l'économie et des consommateurs. A cet égard, nous proposons un réexamen régulier de la loi une fois que cette dernière sera entrée en vigueur (p.ex. à un rythme triennal).

La nouvelle identité électronique doit être compatible avec d'autres réglementations telles que celles de l'Union européenne, du Royaume-Uni, des Etats-Unis et d'autres pays importants pour la Suisse. Il s'agit de faciliter l'interopérabilité autant que faire se peut.

Le lien entre le monde numérique et le monde physique est un élément fondamental de la confiance pour les utilisateurs. Dès lors, les instances qui émettent actuellement des documents d'identités et qui sont reconnues comme telles doivent pouvoir le rester lorsqu'elles émettront des e-ID si les conditions légales, techniques et de sécurité sont remplies. Il faut donc assurer une cohérence entre les documents d'identité émis sous forme physique et électronique. Il importe également de songer à l'évolution future et de réfléchir au scénario d'un retour temporaire aux documents physiques, à supposer que l'identification électronique ne soit plus disponible pour une période indéterminée.

## B) Commentaires spécifiques

- Article 1 al. 2 let. a LeID: l'e-ID devrait aussi servir à garantir une identification sûre entre personnes privées et entreprises, puisqu'elle a aussi vocation à être utilisée par ces dernières.
- Article 6 LeID: La durée de validité de l'e-ID ne devrait pas dépasser la durée de validité du document d'identité ou de légitimation qui a été utilisé lors de son émission.
- Article 11 al. 5 LeID: La durée de conservation des données jusqu'à 5 ans après la date de validité ou la révocation de l'e-ID paraît trop longue. Un délai de conservation d'un an après ces échéances semble plus approprié.
- Article 14 LeID: Il faudrait rajouter la notion de sécurité dans cet article: « ... il le conserve par les moyens techniques sécurisés de son choix et ... »
- Article 15 LeID: Il faudrait quand même pouvoir transmettre certains moyens de preuve électronique à un autre titulaire si ce dernier est le représentant légal du titulaire (p. ex. parents ou représentants légaux de personnes sous curatelle), de la même façon qu'il est possible de présenter la pièce d'identité de ses enfants.
- Article 16 al. 3 LeID: L'expression « dans toute la mesure du possible » amoindrit la portée de cette disposition importante et doit être supprimée. L'ignorance de l'exploitant des systèmes doit être assurée par des mesures techniques et organisationnelles appropriées.
- Article 17 al. 2 let. b et c LeID: le terme « clefs cryptographiques » devrait être remplacé par « informations », afin d'assurer la neutralité technologique. Il se peut en effet qu'à l'avenir, des technologies émergent qui soient meilleures que les clefs cryptographiques.
- Article 22 LeID: le moment à partir duquel une utilisation devient abusive n'est pas clairement précisé. En outre, le rapport explicatif laisse entendre qu'il faut compter avec des cas d'abus, ce qui est insatisfaisant. Il s'agit au contraire de lutter de manière aussi efficace que possible contre ce genre de cas.
- Article 23 LeID: La question se pose s'il est vraiment nécessaire d'indiquer dans la loi que « la Confédération publie le code source des éléments de l'infrastructure de confiance qu'elle met à disposition ». On préférera les termes « peut publier », aussi pour des raisons de neutralité technologique.

\* \* \*

En vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions d'agréer, Madame la Conseillère fédérale, l'expression de notre très haute considération.

ASSOCIATION DE BANQUES PRIVEES SUISSES

Jan Langlo Directeur Jan Bumann Directeur adjoint